

A mon avis, le député rend à la Chambre un double service. D'abord, il remet sur le tapis toute la question des bills d'initiative parlementaire, puis il s'interroge sur la signification du libellé de la deuxième partie de l'article 68 (1) du Règlement. Cet article doit avoir un but quelconque, un sens quelconque, bien qu'on ait parfois l'impression que certains articles, jamais invoqués, sont devenus lettre morte. L'article 68 (1) du Règlement est ainsi conçu:

68 (1) Pour présenter un bill, il faut faire une motion demandant la permission d'en saisir la Chambre et indiquant expressément le titre de ce bill, ou faire une motion proposant de charger un comité de l'élaborer et de la déposer.

Cet article du Règlement indique précisément deux façons de présenter un bill. D'ordinaire, nous suivons la première méthode mais, me semble-t-il, le député de Peace River a voulu user du droit mentionné dans la deuxième partie de l'article. J'espère que la question sera tirée au clair, que Votre Honneur rende sa décision aujourd'hui ou la remette à plus tard.

Tout en appuyant le député, j'aimerais lui faire observer qu'il semble enfreindre un autre article du Règlement en présentant sa motion comme motion n° 42 des avis de motions émanant des députés.

L'article n° 49 (3) du Règlement stipule:

49 (3) Nul député ne peut avoir au *Feuilleton* plus d'un avis de motion.

Le député de Peace River a déjà une motion dans cet ordre des travaux, la motion n° 39 que voici:

Que le comité permanent de la procédure et de l'organisation étudie les articles du Règlement concernant les bills publics déposés par les députés afin de présenter à la Chambre un rapport portant recommandation que soient apportées les modifications qui permettent le vote par appel nominal à l'égard de certains de ces bills.

• (2.20 p.m.)

Il me semble, monsieur l'Orateur, qu'en vertu de l'article 49 (3) du Règlement une deuxième motion ne peut figurer au nom du même député sur le *Feuilleton*. Pourtant, la présidence ou les services du greffier ont jugé bon de l'y inscrire, ce qui laisse entendre, me semble-t-il, que la présidence ou les services du greffier estiment que la Chambre peut ou doit être saisie, d'une manière ou d'une autre, de la motion du député. S'il en est ainsi, j'espère qu'on nous prévient quand nous aurons la chance de traiter de cette question.

**L'hon. Marcel Lambert (Edmonton-Ouest):**  
Je voudrais souligner très brièvement tout

d'abord certaines questions soulevées par mon collègue de Peace River. Mais je crois qu'il conviendrait, pour la gouverne de Votre Honneur, que vous songiez que toutes ces règles ont été déferées au comité de la procédure la session dernière pour y subir un examen approfondi. Cette règle n'a pas été modifiée. Nous avons donc cru que cette façon de procéder était acceptable et que si elle était contraire à l'usage ou au but de la dernière partie du paragraphe (1) de l'article 68, on l'aurait signalé à la Chambre et le comité s'en serait occupé.

Lorsqu'on lit le Règlement, il est évident, je crois, que les termes en sont parfaitement clairs et qu'ils proposent la présentation possible d'une motion—sans préciser qui présentera cette motion, un député des banquettes ministérielles ou un simple député—et ordonnent au comité de rédiger un projet de loi et de le présenter. Voilà donc une façon d'agir clairement définie. A vrai dire, ce serait le comité qui, dans son rapport, présenterait le projet de loi.

Quant à la question soulevée par le député de Winnipeg-Nord-Centre, il me semble que les services du greffier devaient quand même inscrire la motion quelque part. Sans vouloir penser à leur place, j'ai l'impression que les services du greffier ont probablement cru que c'était là la rubrique sous laquelle la motion s'insérerait le plus naturellement, celle qui est réservée aux avis de motions d'initiative parlementaire. Mais le Règlement ne dit nulle part qu'un député ne doit présenter une motion que sous cette rubrique.

En fait, le raisonnement du député de Winnipeg-Nord-Centre qui s'est réclamé, je crois, de l'article 49 (3) du Règlement, aurait pour effet, il me semble, de limiter l'action des députés outre mesure. Autrement dit, si par malheur un député inscrivait une motion par les voies normales—et nous savons de quelles sortes de motions il s'agit—et si, plus tard, il jugeait bon de présenter un bill par l'intermédiaire d'un comité, il lui serait impossible, sauf avec le consentement de la Chambre, de retirer son avis de motion qui pourrait, par exemple, se trouver à la soixante-cinquième ou centième place sur la liste. En d'autres termes, jamais la Chambre n'en serait saisie, et le député aurait donné un coup d'épée dans l'eau. Vraiment, je ne pense pas qu'on doive donner à notre Règlement une interprétation si restrictive. C'est pourquoi il existe un autre moyen, si inusité soit-il, auquel peut encore